

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Lieux d'élimination de neige

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La Politique sur les lieux d'élimination des neiges usées, rendue publique par le gouvernement en 1988, visait à mettre fin aux déchargements dans les cours d'eau des neiges usées et à réduire les impacts environnementaux associés à leur élimination au plus tard le 1^{er} avril 1996. Compte tenu du non respect de cette échéance par plusieurs municipalités, le projet de règlement sur les lieux d'élimination de neige propose d'interdire les déversements de neige aux cours d'eau ou en bordure de ceux-ci à compter du 1^{er} novembre 1997 et de rendre conformes aux critères d'autorisation les lieux d'élimination existants non autorisés au plus tard le 1^{er} avril 2002.

De plus, ce projet de règlement prévoit que toute personne ou municipalité peut être exemptée de l'interdiction de déverser de la neige aux cours d'eau ou en bordure de ceux-ci, pendant une période maximale de trois ans, si elles font approuver par le ministre de l'Environnement et de la Faune un programme d'assainissement visé à l'article 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, dans les cas de lieux d'élimination existants non autorisés, les exploitants devront faire approuver, pour chacun de ces lieux, un programme d'assainissement prévoyant qu'au plus tard à l'expiration du 1^{er} novembre 2002, tous les correctifs prévus auront été apportés à ces lieux.

Pour toute information relative au projet de règlement sur les lieux d'élimination de neige, vous pouvez contacter monsieur Jean-Maurice Latulippe, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement et de la Faune, 2360, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, boîte 42, Sainte-Foy (Québec), G1V 4H2, numéro de téléphone: (418) 644-7434, numéro de télécopieur: (418) 644-2003.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement sur les lieux d'élimination de neige est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à c, e, f, g, a. 109.1
et a. 124.1)

1. Les neiges qui font l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de leur élimination, ne peuvent être déposées définitivement que dans un lieu d'élimination pour lequel a été délivré un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou, s'il s'agit d'un lieu d'élimination établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel un programme d'assainissement a été approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Faune en application des articles 116.2 à 116.4 de la loi précitée.

L'exploitant d'un lieu d'élimination de neige établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie toutefois d'un délai de deux ans, à compter de cette date, pour faire approuver par le ministre un programme d'assainissement relatif à ce lieu; entre-temps, l'exploitant peut continuer d'admettre les neiges qui y sont apportées. Ce programme d'assainissement doit faire en sorte qu'au plus tard à l'expiration de la période convenue dans le programme, laquelle ne pourra excéder le 1^{er} novembre 2002, toutes les mesures correctives prévues par le programme auront été appliquées.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables à l'exploitant d'un lieu d'élimination de neige établi en tout ou en partie sur la rive d'un plan ou cours d'eau: le dépôt de neige dans un tel lieu est, pour les fins du présent règlement, assimilé à un déversement de neige dans le plan ou cours d'eau, de sorte que ce dépôt n'est permis que dans les conditions prévues à l'article 2, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent règlement, le mot « rive » a le sens qui lui est donné dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996.

2. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 1, le déversement de neige dans un plan ou cours d'eau est permis dans les conditions qui suivent:

1^o le déversement de neige dans le plan ou cours d'eau est effectué par une personne ou une municipalité qui, au cours de la période hivernale s'étendant de novembre 1996 à avril 1997, utilisait déjà ce mode d'élimination;

2^o le déversement de neige dans le plan ou cours d'eau intervient à l'endroit même où il s'effectuait au cours de la période hivernale mentionnée au paragraphe 1^o et ce, dans une proportion qui ne peut excéder celle déversée durant cette même période;

3^o la personne ou municipalité mentionnée au paragraphe 1^o ci-dessus a, avant le 1^{er} novembre 1997, fait approuver par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu des articles 116.2 à 116.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme d'assainissement faisant en sorte qu'au plus tard à l'expiration de la période convenue au programme, laquelle ne pourra excéder le 1^{er} novembre 2000, le déversement de neige au plan ou cours d'eau aura cessé complètement;

4^o la personne ou municipalité visée par le programme d'assainissement mentionné au paragraphe 3^o en respecte les conditions.

Les dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne sont pas applicables au déversement de neige dans un plan ou cours d'eau effectué dans les conditions prescrites par le présent article.

3. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ celui qui:

1^o en violation des dispositions de l'article 1, dépose des neiges ailleurs que dans un lieu d'élimination conforme aux prescriptions de cet article;

2^o exploite un lieu d'élimination de neige où sont déposées des neiges en violation des dispositions de l'article 1 ou 2;

3^o déverse des neiges dans un plan ou cours d'eau, ou dépose des neiges dans un lieu d'élimination établi en tout ou en partie sur la rive de celui-ci, alors que ce déversement ou ce dépôt ne remplit pas toutes les conditions prescrites par l'article 2 pour être permis.

Lorsque les infractions visées au premier alinéa sont commises par une personne morale, celle-ci se rend passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

4. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27616